

NOTE DE CADRAGE

APPEL A CANDIDATURES

COMPLEMENTAIRE n°2

1^{er} → 31 octobre 2020

Représentants des usagers

en Commissions des usagers (CDU)

des établissements de santé de la région Hauts-de-France

I. Qu'est-ce qu'une CDU ?

La Commission des usagers a été instituée par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Elle a alors remplacé la Commission des relations avec les usagers et pour la qualité de la prise en charge (CRUQPC).

La CDU a pour missions de :

- veiller au respect des droits des usagers
- faciliter leurs démarches
- contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches

Pour ce faire, la CDU a accès à la liste des événements indésirables graves survenus ainsi qu'aux actions correctives mises en place par l'établissement pour y remédier dans le respect de l'anonymat des patients. Elle dispose aussi d'un droit d'auto-saisine et de suite sur les sujets relatifs à la qualité et à la sécurité des soins traités par la commission médicale d'établissement (CME) de l'établissement. Elle assure le recueil des observations des associations de bénévoles ayant signé une convention avec l'établissement. Elle peut également proposer un projet des usagers exprimant les attentes et les propositions des usagers au regard de la politique d'accueil, de la qualité, de la sécurité de la prise en charge et du respect des droits des usagers. Enfin, l'auteur d'une plainte ou d'une réclamation peut se faire accompagner d'un représentant des usagers pour rencontrer le médiateur de l'établissement.

Les CDU doivent chaque année, généralement entre septembre et décembre, transmettre à l'ARS leur rapport d'activité et participer aux travaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) relatifs au **rapport annuel sur les droits des usagers** : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/rapport-annuel-sur-les-droits-des-usagers-0>

II. Qui siège en CDU ?

- des membres obligatoires définis au I de l'article R.1112-81, de trois catégories :
 - 1) Le représentant légal de l'établissement, ou son représentant ;
 - 2) Deux médiateurs et leurs suppléants, désignés par le représentant légal de l'établissement ;
 - 3) **Deux représentants des usagers (RU) et leurs suppléants**, qui selon l'article R.1112-83 du code de la santé publique, «*sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1* »
- d'éventuels autres membres définis aux II et VI de l'article R. 1112-81 peuvent siéger également au sein de la commission des usagers en fonction du type d'établissement, *exemples : le président de la commission médicale d'établissement (CME) ou son représentant, un représentant du personnel, un représentant du conseil de surveillance, ...*

Le mandat des membres de la commission des usagers, de **trois ans, est renouvelable de manière illimitée.**

Le mandat du président et du vice-président de la commission des usagers, de trois ans aussi, est renouvelable deux fois (soit trois mandats maximum). **Le président peut être nommé parmi les trois catégories de membres qui composent la commission dont les représentants des usagers.** Le vice-président doit être issu d'une des deux autres catégories que celle du président. *Exemple : un représentant d'usagers élu président de la CDU et un médiateur élu vice-président.*

III. Que s'est-il passé depuis le dernier appel à candidatures en octobre 2019 ?

Les CDU, créées en 2016, ont vécu leur premier mandat jusque fin 2019. En partenariat avec la délégation régionale de France assos santé, un appel à candidatures régional auprès des associations agréées pour représenter les usagers du système de santé a alors permis, l'an dernier, de procéder à de nouvelles désignations sur les six territoires de démocratie sanitaire.

52 associations avaient proposé près de 650 candidatures, correspondant à près de 380 RU/personnes différentes, et permettant de désigner près de 545 candidats* dans 200 des 203 CDU (* 278 femmes et 267 hommes, dont 276 primo-siégeants).

Pendant le premier semestre 2020, les établissements de santé ont adressé à l'ARS les listes de leur CDU mises à jour, à noter qu'au regard de celles réceptionnées (la crise sanitaire ayant sans surprise décalé les procédures en cours), 64% des CDU sont présidées (27%) ou vice-présidées (37 %) par un RU.

IV. En quoi consiste ce nouvel appel à candidatures complémentaire ?

Ainsi aujourd'hui, l'ARS procède à cet appel à candidature complémentaire auprès des associations agréées de santé afin d'arrêter la désignation de RU pour le reste du mandat actuel de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 2022. Il a pour objectif de permettre de combler des sièges encore vacants, en priorité sur les **sièges de titulaires**, mais aussi de mettre à jour des désignations impactées par des turnovers réguliers et de toute origine ; le renouvellement des désignations de RU en cours de mandat / entre appel à candidatures n'est pas effectif.

Un appel à candidatures se tiendra donc **du jeudi 1^{er} au samedi 31 octobre 2020**. Il s'adresse aux 184 **associations d'usagers du système de santé agréées** (164 nationales et 20 régionales), les seules pouvant représenter les usagers dans les instances de santé publique et hospitalières, *voir liste mise à jour en fonction des commissions nationales d'agrément (CNA) sur le site de l'ARS au lien suivant* : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/agrement-des-associations-dusagers-de-sante>

Si l'agrément est national, son représentant légal peut donner **mandat** à une de ses associations membres au niveau régional, à l'aide du document prévu à cet effet, signé.

Les candidatures seront à soumettre à l'aide d'un **formulaire en ligne accessible au lien suivant** (*voir spécimen annexé*) : <https://framaforms.org/candidature-des-representants-des-usagers-dans-les-commissions-des-usagers-dans-les-etablissements>

Cet appel à candidatures concerne un total de **45 sièges** de titulaires et 237 suppléants, pour 145 des **203 CDU** en vigueur à ce jour dans la région, *voir listes des établissements joints classés par territoire*.

Le nombre de candidatures par association n'est pas limité. Les associations doivent saisir une candidature en ligne par siège ciblé : **autant de formulaires que de candidats**, exemples :

- l'association X propose 3 candidats dans 3 CDU différentes, elle remplira 3 formulaires en ligne
- l'association Y propose 5 candidats dans 3 CDU différentes (2 dans une même CDU, 3 dans 3 autres CDU), elle remplira 5 formulaires en ligne

A noter que les personnes **siégeant déjà en qualité de représentants des usagers au sein des conseils de surveillance** (mandatures en cours 2020-2025), ou de l'organe collégial qui en tient lieu dans l'établissement, **sont prioritaires à condition d'en avoir formulé l'intention** par acte de candidature (la désignation n'est pas automatique suite aux récentes désignations / renouvellement des conseils).

V. Que se passe t-il après l'appel à candidatures ?

Chaque association agréée ayant proposé des candidats recevra **début novembre** un mail d'accusé de réception reprenant la liste de ses candidats.

L'ensemble des candidatures sera ensuite étudié, les désignations intervenant au plus tard **le 1^{er} décembre 2020**.

Les critères de sélection porteront sur :

- l'implantation ou l'activité effective de l'association **sur le territoire régional et celui de la CDU/l'établissement ciblé**,
- la désignation préexistante au sein du **conseil de surveillance** ou de l'organe collégial qui en tient lieu dans l'établissement où le candidat est proposé,
- un formulaire en ligne de candidature par le représentant légal de l'association **complet**, et le cas échéant avec un **mandat signé** du représentant légal de l'association agréée,
- la **représentativité** : hommes/femmes, diversité des associations,...
- l'absence de conflit d'intérêt pouvant être mis en évidence (*exemple : l'association candidate pour un établissement dont elle est par ailleurs gestionnaire, l'association propose un adhérent/candidat qui travaille dans l'établissement, etc...*).
- pour les sièges de **titulaires**, priorité sera donnée aux membres déjà formés, désignés et engagés dans le(s) mandat(s) précédent(s).

Notification / publication des résultats :

- la notification des désignations se fera par courrier et mail (*liste des noms et coordonnées des représentants d'usagers désignés par établissement/CDU*) à chaque établissement.
- les associations recevront également par mail la liste de leurs candidats retenus, charge à elles de retransmettre l'information à leurs candidats, antennes locales et adhérents.
- les candidatures non retenues seront notifiées dans un second temps, afin que les candidats puissent se repositionner sur les sièges encore vacants, quand le bilan de l'appel à candidatures sera publié. Les désignations faites en cours de mandat (2019-2022) pour pallier les démissions ou vacances de postes ne pourront aller que jusqu'au terme du mandat restant à courir (2022).

Les primo-siégeants s'engagent à suivre dans les 6 mois la **formation de base** conforme à l'article L.1114-1 du CSP par un organisme habilité, exemple : [formation « RU en avant ! »](#) de [France assos santé](#).

Les noms des représentants des usagers doivent être inscrits sur les documents à destination des patients dans les établissements de santé (livret d'accueil, affichage, site Internet,...). Par ailleurs, en candidatant, les représentants d'usagers acceptent que leurs coordonnées soient transmises par l'ARS aux établissements, une fois désignés, afin qu'ils puissent les convoquer aux prochaines réunions.

Toute communication sur les désignations de RU en CDU par l'ARS et/ou les établissements de santé et/ou les associations d'usagers s'effectuent via la boîte ars-hdf-cdu@ars.sante.fr ; le service Démocratie sanitaire et Droits des usagers, votre interlocuteur est à votre disposition (03.22.96.17.64).

Annexes :

- Liste des sièges vacants des représentants des usagers dans les établissements de santé / CDU des Hauts-de-France dans chacun des six territoires de démocratie sanitaire*
- Spécimen du formulaire de candidature en ligne*
- Liste des associations agréées nationales et régionales*
- Mandat type*